



Arrêt

n° 67 467 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et vous déclarez vous être converti à la religion catholique. Originaire de la région de Boudry, vous y avez passé la majeure partie de votre vie (village de Ten Ko Tenga (T.K.T.). Vous fréquentez l'école jusqu'en terminale et vous débutez votre vie professionnelle d'abord en tant que pompiste dans une station à essence et ensuite, vous exercez la profession d'agent d'assurance pour le compte de l'Union des assurances du Burkina-Vie (UAB-Vie).

Après avoir grandi dans le village de T.K.T., vous partez vivre dans la ville de Ouagadougou, d'abord dans le quartier Koulouba, avec un de vos frères, G.O. Vous y vivez une période de trois ans. Ensuite, vous déménagez dans le quartier Dagnoin où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

Depuis le 21 juin 2007, vous êtes l'époux de la dénommée G.Z. Votre épouse G.Z. vous rejoint au quartier Dagnoin après votre mariage. De votre mariage avec G.Z. naissent deux enfants, une fille T. et un garçon N.

Quelques semaines avant la naissance de votre fils N., au cours du mois de mai 2009, votre belle-soeur H.Z. vient vivre sous votre toit. D'un commun accord avec votre épouse, H.Z. aide votre épouse dans les tâches ménagères. Vous déclarez avoir entretenu une relation extraconjugale avec votre belle-soeur H.Z. Vous précisez avoir profité des absences de votre épouse pour partager une intimité de couple avec votre belle-soeur H.Z. qui, par ailleurs, était déjà promise en mariage à un officier de l'armée burkinabé.

Le 1er septembre 2010, de retour de votre travail, votre épouse vous présente un certificat médical de grossesse qui concerne votre belle-soeur. Votre épouse vous notifie également qu'elle vient d'apprendre par votre belle-soeur H.Z. que vous êtes l'auteur de cette grossesse. Vous ne niez pas votre responsabilité. Votre beau-père rappelle ensuite votre épouse et sa soeur chez lui au village.

Le 6 septembre 2010, vous recevez un appel téléphonique de votre beau-père qui vous signifie qu'il ne vous considère plus comme son fils et vous reproche une atteinte à son intégrité en raison de votre comportement vis-à-vis de votre belle-soeur. Le même jour, vous quittez votre maison au quartier Dagnoin et vous errez dans le quartier «non loti» de Ouagadougou. Vous apprenez ensuite par un de vos frères, le passage de l'officier auquel votre belle-soeur était promise en mariage à votre domicile. Ce dernier laisse un message à votre attention dans lequel il promet de vous tuer en raison de la relation que vous avez partagée avec sa promise.

Vous quittez définitivement le Burkina Faso en date du 15 septembre 2010, par bateau. Une vingtaine de jours plus tard, vous arrivez en Belgique et le 8 octobre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il échet de relever de nombreuses et importantes lacunes, méconnaissances et invraisemblances, sur des éléments centraux de votre demande d'asile, qui ne permettent pas d'accorder foi à vos propos, notamment en ce qui concerne votre connaissance du futur époux de votre belle-soeur H.Z. à qui elle était promise en mariage et avec laquelle vous avez partagé une relation extraconjugale alors que vous viviez sous le même toit, de mai 2009 à septembre 2010.

Tout d'abord, s'agissant de la situation de votre belle-soeur H.Z., avec laquelle vous déclarez avoir partagé une relation extraconjugale, alors que celle-ci séjournait dans votre maison entre les mois de mai 2009 et septembre 2010, outre le fait que vous n'avez fourni aucun début de preuve de l'existence d'une quelconque relation ou d'un quelconque projet de mariage entre votre belle-soeur H.Z. et un officier de l'armée burkinabé, il ressort de vos réponses concernant le projet de mariage d'H.Z. une telle méconnaissance, qu'il est impossible de tenir vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Ainsi, interrogé sur votre belle-soeur et sur son futur époux, l'officier militaire O.S. (voir audition pages 7-8), vous avez démontré de telles lacunes qu'il est impossible de tenir pour établi l'existence de ce projet de mariage entre votre belle-soeur H.Z. et ce prétendu officier O.S. Par exemple, vous n'avez pas été capable d'expliquer quand et comment, de même que les circonstances exactes dans lesquelles votre belle-soeur H.Z. et cet officier se seraient connus et rencontrés. De même, vous n'avez pas su préciser si une personne avait présenté votre belle-soeur à cet homme. Dans le même ordre d'idées, vous ignorez l'âge du futur époux de votre belle-soeur, vous n'avez pas été capable de communiquer son adresse, vous contentant de signaler qu'il travaillerait en tant que militaire dans un camp militaire.

De même, vous ignorez si une date de mariage était déjà fixée, vous ne savez pas si votre belle-soeur rencontrait et fréquentait son futur époux et s'ils se rencontraient, à quelle fréquence se faisaient ces rencontres. Vous n'avez pas non plus été capable de donner le moindre détail sur l'état d'esprit de votre belle-soeur H.Z. sur la promesse en mariage que votre beau-père avait faite au militaire O.S. Toutes ces lacunes dans votre chef ne sont aucunement compréhensibles et ne sont pas acceptables pour

plusieurs raisons. Tout d'abord, en raison du fait que votre belle-soeur H.Z. a vécu à votre domicile pendant une très longue période (de mai 2009 à septembre 2010) mais aussi en raison du fait que vous avez dépeint une certaine relation de proximité avec votre belle-soeur H.Z. lorsque vous déclarez avoir été intimes.

Relevons encore à ce sujet que votre tentative de justification de l'ensemble de ces lacunes (voir audition pages 7-8) selon laquelle vous n'auriez pas eu le temps d'interroger votre belle-soeur H.Z. «à fond» sur ce sujet dès lors que «votre communication avec elle était interrompue après la découverte de sa grossesse», n'est pas une explication recevable, la fin de votre relation avec votre belle-soeur H.Z. datant du 6 septembre 2010, soit plus d'un an après que cette dernière soit venue s'installer à votre domicile.

De plus, à supposer le projet de mariage entre votre belle-soeur H.Z. et cet officier burkinabé établi – quod non en l'espèce-, vous n'avez apporté aucun début de preuve qui permettrait de considérer qu'effectivement vous seriez l'auteur de la grossesse extraconjugale d'H.Z., responsabilité qui vous vaudrait de craindre les éventuelles représailles du futur époux, à qui votre belle-soeur était promise.

Dans le même ordre d'idées, à supposer une quelconque menace à votre rencontre, de la part du futur époux de votre belle-soeur, de même que de votre beau-père qui se sent humilié par votre comportement, établie –quod non en l'espèce-, il faut souligner que ces faits relèvent du droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères prévus par la Convention de Genève. En outre, vous n'avez pas permis d'établir qu'en cas de problèmes avérés avec votre beau-père et le futur époux de votre belle-soeur pourquoi vous seriez dans l'impossibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales. A ce sujet encore, le CGRA comprend d'autant moins cette impossibilité que vous avez déclaré (audition page 13) n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités nationales et n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation au Burkina Faso. Vous n'avez, en outre, fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissaire général de conclure à une volonté délibérée des autorités burkinabées de vous refuser une protection effective pour l'un des critères spécifiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour des menaces de droit commun à votre rencontre. Ceci est fondamental dès lors que la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'est que subsidiaire par rapport à la protection des autorités burkinabées.

Le CGRA constate que vous n'avez fait aucune démarche pour tenter d'obtenir cette protection et, par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pas pu obtenir une telle protection.

Finalement, les documents que vous avez annexés à votre demande d'asile, ne sont pas davantage de nature à éclairer le Commissariat général sur les lacunes, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus.

Tout d'abord, concernant l'extrait d'acte de naissance à votre nom, ce document ne comporte ni photo, ni empreinte et se limite donc strictement à donner un indice sur votre possible identité et origine mais il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

S'agissant de la correspondance de votre épouse, il s'agit d'une correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont très difficilement vérifiables, et à laquelle, seule une force probante limitée peut être attachée. Ce document ne comporte en outre aucune autre information qui permettrait au Commissariat général de comprendre les lacunes et invraisemblances qui portent gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations d'asile.

Ensuite, concernant votre bulletin de rémunération daté du 3 août 2008, votre Brevet d'Etudes du Premier Cycle, votre certificat de travail auprès de la société de gérance de la station TFE et enfin, votre carte professionnelle d'agent d'assurance, il convient de souligner que l'ensemble de ces documents sont relatifs à votre cursus scolaire ou professionnel, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant du certificat de grossesse au nom de votre belle-soeur et daté du 1er septembre 2010, il convient de préciser que ce certificat se limite à attester de l'état de grossesse d'une dénommée H.Z., lequel n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Soulignons encore que cette attestation n'apporte aucun élément de preuve de votre responsabilité en tant qu'auteur de la dite grossesse.

Enfin, s'agissant du fait divers relaté dans le journal «Jeune Afrique» daté du 17 au 30 avril 2011, il convient de mentionner que les représailles subies par un individu, à Ouagadougou, de la part d'un militaire, sont présentées comme un fait divers qui s'est déroulé dans un contexte étranger à votre récit d'asile et cet article ne se rattache aucunement à votre vécu personnel, ni même au militaire auquel votre belle-soeur aurait été promise et que vous déclarez craindre en raison de menace de mort proférées par ce dernier. Par conséquent, ce document n'est pas non plus de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie* », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Le second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie* », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, une copie d'un témoignage sur le mariage forcé au Burkina Faso posté sur un site internet par une personne anonyme ainsi qu'une lettre de l'épouse du requérant, datée du 31 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les questions préalables

En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante demande également que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.4. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « l'acte attaqué »).

5.5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante et à la possibilité de réclamer la protection de ses autorités nationales, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.7.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné les nombreuses lacunes et imprécisions dans le récit du requérant relatif aux fiançailles entre sa belle-sœur et un officier militaire. En effet, le Conseil remarque que le requérant n'a pu répondre que de manière extrêmement vague et lacunaire aux questions liées notamment aux circonstances dans lesquelles sa belle-sœur aurait rencontré ce militaire, aux informations à propos de ce dernier, aux relations qu'ils entretenaient et à l'état d'avancement du projet de mariage (Dossier administratif, pièce 4, audition du 6 mai 2011 au

Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 7, 8 et 11). Le fait que les mariages forcés seraient courants dans le pays d'origine du requérant, que ce dernier était souvent en déplacement pour raisons professionnelles et qu'il n'entretenait qu'une « relation intime » avec sa belle-sœur et non une « relation de couple » n'explique pas ces lacunes, celles-ci portant sur des éléments essentiels à la base de la crainte du requérant, à savoir la relation extraconjugale qu'il entretenait avec sa belle-sœur, promise à un autre homme qui l'aurait, en l'apprenant, menacé de mort. Ces imprécisions sont d'autant moins admissibles qu'il ressort des propos du requérant que cette relation a duré de mai 2009 à septembre 2010 et que sa belle-sœur logeait sous son toit.

5.7.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Les arguments avancés en termes de requête, en ce que la corruption serait très répandue au Burkina Faso, que le futur époux de sa belle-sœur serait militaire et que le requérant serait encore recherché actuellement, ne font état que d'affirmations nullement étayées et ne suffisent à pas, à eux-seuls, à établir que les autorités de son pays d'origine ne seraient pas en mesure ou ne voudraient pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. Le Conseil constate par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit ni de démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.8.2. En outre, en ce qui concerne le témoignage de l'épouse du requérant du 31 mars 2011, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les graves lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.8.3. Par ailleurs, le témoignage sur le mariage forcé au Burkina Faso publié sur un site internet rapporte uniquement l'avis d'une personne anonyme, sans qu'aucun lien puisse être établi entre le contenu de ce document et la crainte du requérant.

5.9. Enfin, le Conseil constate que le second moyen manque en fait, la partie défenderesse ne tirant aucun motif lié à une information objective contestant la réalité du lien unissant la belle-sœur du requérant au militaire.

5.10. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE